

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 06-07

**RÈGLEMENT APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES
COMPORTANT UN TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC REJET
DANS L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU'il est dorénavant possible de rejeter l'effluent d'un système de traitement tertiaire dans un fossé de rue, et ce, en vertu de la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*;

ATTENDU QUE ces systèmes de traitement tertiaire comportent des risques pour l'environnement et la santé publique;

ATTENDU QUE devant cette situation, le Principe de précaution doit guider ce conseil;

ATTENDU QUE ce conseil juge qu'il est impératif d'interdire l'implantation d'installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet en surface tel un fossé de rue, un marais, un lac, un étang ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300;

ATTENDU QUE cette interdiction a pour but de protéger la santé publique, l'environnement, l'intégrité du réseau hydrographique et la qualité de vie des résidents de la municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE cette interdiction prévaut sur toutes les dispositions de même nature applicable au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q - 2, r.8)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce Conseil du 14 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE le Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application du présent règlement, la terminologie nécessaire à l'interprétation des normes et obligations se retrouve au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*.

Effluent : Ensemble des eaux usées à traiter et à évacuer.

Installation septique : Ouvrage destiné à traiter et à répartir les eaux usées provenant d'une résidence ou d'un autre bâtiment et pouvant comporter un traitement primaire, secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

Traitement tertiaire : Système de traitement des eaux usées constitué d'une unité de désinfection par rayonnement ultraviolet, qui permet de respecter des normes additionnelles de rejet d'un effluent.

Rejet dans l'environnement : Action de diriger sous certaines conditions l'effluent d'un système de traitement tertiaire vers un lac, un marais, un étang, un fossé ou un cours d'eau offrant un taux de dilution en période d'étiage inférieur à 1 :300.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Tout type de système de traitement tertiaire suivi d'un rejet dans l'environnement, par exemple un fossé, est interdit sur le territoire de la Municipalité de Pontiac. Toutefois, l'effluent d'une installation septique comportant un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire peut être acheminé selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. vers un champ de polissage conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)*;
- b. vers un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1 :300 et qui n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang.

ARTICLE 4 OFFICIER RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée au directeur des Services techniques ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

L'officier responsable a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour que les dispositions du présent règlement soient observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement au présent règlement.

ARTICLE 5 RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC, QUÉBEC, ce 11e jour du mois d'avril 2006.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Edward J. McCann
Maire

